COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.5.2025
COM(2025) 257 final

ANNEX

ANNEXE

de

la proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

Modifications apportées au règlement (UE) 2025/202

Le règlement (UE) 2025/202 est modifié comme suit:

1) À l'annexe IA, partie A, le tableau 2(1) est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 2(1)					
Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*			Zone(s):	9W[(1)] et (10) (ANE/9WX10)
Espagne		p.m.	[(2)]	TAC analytique	
Portugal		p.m.	[(2)]		
Union		p.m.	[(2)]		
TAC		p.m.	[(2)]		

[(1)] Partie de la sous-zone 9 à l'ouest de la ligne reliant les points suivants:

Point	Latitude	Longitude
1	36°00'00"N	11°00'00"O
2	37°01'20"N	8°59'47"O

[(2)] Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

»

(2) À l'annexe IA, partie B, les tableaux 77 et 79 sont remplacés par le texte suivant:

«

Tableau 77					
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*			Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark		p.m.	[(1)]	TAC analytique	
Suède		p.m.	[(1)]	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union		p.m.	[(1)]	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC		p.m.	[(1)]		

[(1)] Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

»

«

Tableau 79			
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*		Zone(s): eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Suède	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

»

(3) À l'annexe IA, partie B, les tableaux 113 et 114 sont remplacés par le texte suivant:

«

Tableau 113			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s): 3a (SPR/03A.)
Danemark	p.m.	(1)(2)(3)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	
Suède	p.m.	(1)(2)(3)	
Union	p.m.	(1)(2)(3)	
TAC	p.m.	(2)	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ce quota est applicable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.		
(3)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.		

»

«

Tableau 114			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(1)(2)	

Pays-Bas		p.m.	(1)(2)
Suède		p.m.	(1)(2)(3)
Union		p.m.	(1)(2)
Norvège		p.m.	(1)
Îles Féroé		p.m.	(1)(4)
Royaume-Uni		p.m.	(1)
TAC		p.m.	(1)

(1)	Le quota est applicable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
(3)	Y compris les lançons.
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

»

(4) À l'annexe IA, partie B, le tableau 115 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 115					
Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*			Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
Danemark		p.m.	(1)		
Allemagne		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		

(1)	Le quota est applicable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

»

(5) À l'annexe IA, partie F, le tableau 7 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 7			
Espèce:	Dorade rose	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10

Pagellus bogaraveo		(SBR/10-)
Espagne	p.m.	TAC analytique
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

»

(6) À l'annexe IC, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 1

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)
Bulgarie	p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m.	(1)(2)		
France	p.m.	(1)(2)		
Lettonie	p.m.	(1)(2)		
Lituanie	p.m.	(1)(2)		
Pologne	p.m.	(1)(2)		
Portugal	p.m.	(1)(2)		
Roumanie	p.m.	(1)(2)		
Union	p.m.	(1)(2)		
TAC	p.m.	(1)(2)		

(1)	Ce quota est applicable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
(2)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 15 avril 2026 à 00 h 00 TUC et le 30 juin 2026 à 23 h 59 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

»

(7) À l'annexe ID, le tableau 12 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 12

Espèce:	Thon rouge de	Zone(s):	océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée

	l'Atlantique *Thunnus thynnus*		(BFT/AE45WM)
Chypre	195,17	(4)	TAC analytique
Grèce	350,95		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	7 161,64	(2)(4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	7 132,06	(2)(3)(4)	
Croatie	1 127,25	(6)	
Italie	5 628,97	(4)(5)	
Malte	450,68	(4)	
Portugal	650,83		
Autres États membres	80,60	(1)	
Union	22 778,15	(2)(3)(4)(5)(6)(7)	
TAC	40 570,00		

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	1 088,70
France	505,77
Union	1 594,47

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	100,00
Union	100,00

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	143,23
France	142,64
Italie	112,58
Chypre	3,90
Malte	9,01
Union	411,36

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	112,58
Union	112,58

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	1 014,53
Union	1 014,53

(7) Après transfert de 200 tonnes de l’Islande vers l’Union.

»

(8) L’annexe IM est remplacée par le texte suivant:

«

ANNEXE IM
ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau1

Espèce:	Maquereau espagnol *Scomber japonicus*		Zone(s): zone de la convention NPFC
Union		6 000[(1)(3)(4)(5)(6)]	TAC de précaution
Parties contractantes à la NPFC, y compris l’Union		66 740[(1)(2)(3)(4)]	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC		Sans objet	

(1) Peut être pêché uniquement du 1er juin 2025 au 31 mai 2026.

(2) Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-dessous:

Chalutiers* (MAS/NPFC-TR)	Senneurs à senne coulissante* (MAS/NPFC-PS)
7 940	58 800

* Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

(3) Un seul chalutier battant pavillon d’un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1er juin 2025 au 31 mai 2026.

(4) Les navires de pêche de l’Union d’un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.

(5) Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).

(6) Après report de 1 740 tonnes de la campagne de pêche précédente, c’est-à-dire du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, conformément aux règles de la NPFC.

»